



**MODIFICATIONS DES RÈGLES DE COMPÉTITION DE L'IAAF 2018-2019**

**Règles techniques**

**Approuvées par le Conseil de l'IAAF, le 8 juin 2019 – Monaco**

N°	Art.	Page	Action	Texte en vigueur	Proposition de modification	Raison de la proposition	
	<b>100</b>	<b>Généralités</b>					
1	100	39	Suppression	<p>Toutes les compétitions internationales, comme définies à la Règle 1.1, se dérouleront conformément aux Règles de l'IAAF.</p> <p>Dans toutes les compétitions, excepté aux Championnats du Monde et aux Jeux Olympiques, les épreuves peuvent se tenir sous une forme différente de celle présentée dans les Règles Techniques de l'IAAF, mais les Règles donnant plus de droits aux athlètes que les Règles actuellement en vigueur ne peuvent pas être appliquées. Ces formes seront décidées ou autorisées par les instances respectives ayant le contrôle de la compétition.</p> <p>Dans le cas de participation de masse dans des épreuves hors-stade, les présentes Règles ne devraient normalement être appliquées intégralement qu'aux athlètes, le cas échéant, qui sont désignés comme participant à l'élite ou à une autre partie spécifique des courses telles que les groupes d'âges pour lesquels il y a un classement pour des prix ou des récompenses. Les organisateurs de course devraient décrire dans les informations fournies aux autres athlètes les autres règles qui s'appliqueront à leur participation, en particulier celles qui concernent leur sécurité.</p> <p><i>Note : Il est recommandé que les Fédérations Membres adoptent les Règles de l'IAAF pour la conduite de leurs propres compétitions d'athlétisme.</i></p>	<p>Toutes les compétitions internationales, comme définies à la Règle 1.1, se dérouleront conformément aux Règles de l'IAAF.</p> <p>Dans toutes les compétitions, <del>excepté aux Championnats du Monde et aux Jeux Olympiques</del>, les épreuves peuvent se tenir sous une forme différente de celle présentée dans les Règles Techniques de l'IAAF, mais les Règles donnant plus de droits aux athlètes que les Règles actuellement en vigueur ne peuvent pas être appliquées. Ces formes seront décidées ou autorisées par les instances respectives ayant le contrôle de la compétition.</p> <p>Dans le cas de participation de masse dans des épreuves hors-stade, les présentes Règles ne devraient normalement être appliquées intégralement qu'aux athlètes, le cas échéant, qui sont désignés comme participant à l'élite ou à une autre partie spécifique des courses telles que les groupes d'âges pour lesquels il y a un classement pour des prix ou des récompenses. Les organisateurs de course devraient décrire dans les informations fournies aux autres athlètes les autres règles qui s'appliqueront à leur participation, en particulier celles qui concernent leur sécurité.</p> <p><i>Note : Il est recommandé que les Fédérations Membres adoptent les Règles de l'IAAF pour la conduite de leurs propres compétitions d'athlétisme.</i></p>	<p>Pour permettre, par décision du Conseil, une certaine souplesse en ce qui concerne l'utilisation de différents formats de compétition, même pour les Championnats du monde et les Jeux olympiques, mais toujours sans accorder davantage de droits.</p>	
	<b>112</b>	<b>Délégués Techniques</b>					
2	112	41-42	Ajouts de nouveaux alinéas (h) et (i) et renumérotation des autres points	<p>Les Délégués Techniques, en liaison avec les Organisateurs qui devront leur apporter toute l'aide nécessaire, ont la responsabilité d'assurer que toutes les préparations techniques sont entièrement conformes aux Règles Techniques de l'IAAF et au Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme.</p>	<p>Les Délégués Techniques, en liaison avec les Organisateurs qui devront leur apporter toute l'aide nécessaire, ont la responsabilité d'assurer que toutes les préparations techniques sont entièrement conformes aux Règles Techniques de l'IAAF et au Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme.</p>	<p>Pour tenir compte de la pratique habituelle et de longue date, qui manque dans les Règles actuelles.</p>	

			<p>Les Délégués Techniques désignés pour des compétitions autres que les réunions d'un jour devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) s'assurer de la transmission à l'organisme approprié des propositions relatives à l'horaire des épreuves et aux performances d'engagement ;</li> <li>(b) approuver la liste des engins qui seront utilisés et autoriser les athlètes à utiliser soit leurs engins personnels, soit ceux mis à disposition par un fournisseur ;</li> <li>(c) s'assurer que la Réglementation Technique en vigueur soit distribuée à toutes les Fédérations Membres participantes, en temps opportun avant la compétition ;</li> <li>(d) assumer la responsabilité de toutes autres préparations techniques nécessaires pour le déroulement des épreuves d'athlétisme ;</li> <li>(e) contrôler les engagements et avoir le droit de les refuser pour des raisons techniques, ou conformément à la Règle 146.1. (Les refus pour des raisons autres que techniques devront résulter d'une décision de l'IAAF ou de l'Association Continentale concernée ou autre organe directeur compétent) ;</li> <li>(f) déterminer les performances de qualification pour les concours ; pour les courses, le format selon lequel les différents tours se dérouleront ;</li> <li>(g) s'assurer que les classements et les tirages au sort de toutes les épreuves sont effectués conformément aux Règles et aux Règlements Techniques applicables et approuver toutes les listes de départ ;</li> <li>(h) si demandé, présider la Réunion Technique et donner des instructions aux Officiels Techniques ;</li> <li>(i) s'assurer de la transmission de rapports écrits avant la compétition sur ses préparatifs et après sa conclusion sur le déroulement, y compris des recommandations pour les éditions futures.</li> </ul> <p>Les Délégués Techniques qui sont nommés pour</p>	<p>Les Délégués Techniques désignés pour des compétitions autres que les réunions d'un jour devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) s'assurer de la transmission à l'organisme approprié des propositions relatives à l'horaire des épreuves et aux performances d'engagement ;</li> <li>(b) approuver la liste des engins qui seront utilisés et autoriser les athlètes à utiliser soit leurs engins personnels, soit ceux mis à disposition par un fournisseur ;</li> <li>(c) s'assurer que la Réglementation Technique en vigueur soit distribuée à toutes les Fédérations Membres participantes, en temps opportun avant la compétition ;</li> <li>(d) assumer la responsabilité de toutes autres préparations techniques nécessaires pour le déroulement des épreuves d'athlétisme ;</li> <li>(e) contrôler les engagements et avoir le droit de les refuser pour des raisons techniques, ou conformément à la Règle 146.1. (Les refus pour des raisons autres que techniques devront résulter d'une décision de l'IAAF ou de l'Association Continentale concernée ou autre organe directeur compétent) ;</li> <li>(f) déterminer les performances de qualification pour les concours ; pour les courses, le format selon lequel les différents tours se dérouleront ;</li> <li>(g) s'assurer que les classements et les tirages au sort de toutes les épreuves sont effectués conformément aux Règles et aux Règlements Techniques applicables et approuver toutes les listes de départ ;</li> </ul> <p><b>(h) se prononcer sur toute question soulevée avant la compétition et qui</b></p>	
--	--	--	--	--	--

				<p>les réunions d'un jour doivent fournir toute l'aide et recommandations utiles aux organisateurs et s'assurer de la transmission de rapports écrits sur le déroulement de la compétition.</p> <p>Les informations spécifiques sont fournies dans les Directives de l'IAAF pour les Délégués Techniques qui peuvent être téléchargées depuis le site Internet de l'IAAF.</p>	<p><b>n'est pas prévue dans les présentes Règles (ou tout autre règlement applicable) ou dans les dispositions relatives aux compétitions, selon le cas en concertation avec les organisateurs ;</b></p> <p><b>(i) statuer (y compris, le cas échéant, conjointement avec le(s) Juges-Arbitre(s) concernés et le Directeur de la compétition) sur toute question qui survient pendant la compétition et pour laquelle aucune disposition n'existe dans les présentes Règles (ou dans tout autre règlement applicable), ou dans les dispositions relatives aux compétitions ou qui pourrait nécessiter une dérogation afin que la compétition puisse continuer en tout ou en partie ou bien afin de garantir l'équité pour tous les participants ;</b></p> <p><b>(j) si demandé, présider la Réunion Technique et donner des instructions aux Officiels Techniques ;</b></p> <p><b>(k) s'assurer de la transmission de rapports écrits avant la compétition sur ses préparatifs et après sa conclusion sur le déroulement, y compris des recommandations pour les éditions futures.</b></p> <p>Les Délégués Techniques qui sont nommés pour les réunions d'un jour doivent fournir toute l'aide et recommandations utiles aux organisateurs et s'assurer de la transmission de rapports écrits sur le déroulement de la compétition.</p> <p>Les informations spécifiques sont fournies dans les Directives de l'IAAF pour les Délégués Techniques qui peuvent être téléchargées depuis le site Internet de l'IAAF.</p>	
	<b>120</b>	<b>Officiels de la compétition</b>				
3	120	46-47	Ajout	Les Organisateurs d'une compétition devront désigner tous les officiels selon les Règles de la	Les Organisateurs d'une compétition <b>et/ou l'Organe directeur compétent</b> devront désigner	Dans la pratique, les Officiels de compétition sont désignés par les organismes respectifs (tels que

				Fédération Membre dans le pays duquel la réunion est organisée et, dans le cas de compétitions organisées selon les Règles 1.1(a), (b), (c) et (f), selon les règles et procédures de l'organe directeur concerné. ...	tous les officiels selon les Règles de la Fédération Membre dans le pays duquel la réunion est organisée et, dans le cas de compétitions organisées selon les Règles 1.1(a), (b), (c) et (f), selon les règles et procédures de l'organe directeur concerné. ...	l'IAAF, l'Association européenne d'athlétisme, les Fédérations, etc.) et non pas par les Organisateur.
	<b>125</b>	<b>Juges-Arbitres</b>				
4	125.1	52	Suppression	1. Si le besoin en est justifié, un (ou plusieurs) Juge(s)-Arbitre(s) sera(ont) désigné(s) pour la Chambre d'appel, pour les Courses, les Concours, les Epreuves Combinées, et pour les Epreuves de Course et de Marche se déroulant hors du stade. Lorsqu'approprié, un (ou plusieurs) Juge(s)-Arbitre(s) Vidéo sera(ont) désigné(s). Un Juge-Arbitre Course désigné pour superviser les départs est appelé le Juge-Arbitre des Départs.	1. Si le besoin en est justifié, un (ou plusieurs) Juge(s)-Arbitre(s) sera(ont) désigné(s) pour la Chambre d'appel, pour les Courses, les Concours, les Epreuves Combinées, et pour les Epreuves de Course et de Marche se déroulant hors du stade. Lorsqu'approprié, un (ou plusieurs) Juge(s)-Arbitre(s) Vidéo sera(ont) désigné(s). Un Juge-Arbitre <del>Course</del> désigné pour superviser les départs est appelé le Juge-Arbitre des Départs.	Par souci de clarté.
5	125.2	53	Ajout	2. Les Juges-Arbitres devront veiller à ce que les Règles et Règlements (et autres réglementations particulières à chaque compétition) soient observés. Ils décideront sur tout point litigieux concernant le déroulement de la compétition, et sur tout problème qui survient pendant la compétition (y compris à la zone d'Echauffement, à la Chambre d'appel et, après la compétition, jusqu'à la Cérémonie de Remise des médailles incluse) et pour laquelle ces règles ne contiennent pas de disposition (ni règlement applicable). ...	2. Les Juges-Arbitres devront veiller à ce que les Règles et Règlements (et autres réglementations particulières à chaque compétition) soient observés. Ils décideront sur tout point litigieux concernant le déroulement de la compétition, et sur tout problème qui survient pendant la compétition (y compris à la zone d'Echauffement, à la Chambre d'appel et, après la compétition, jusqu'à la Cérémonie de Remise des médailles incluse) et pour laquelle ces règles ne contiennent pas de disposition (ni règlement applicable), <b>le cas échéant ou si nécessaire, en concertation avec les Délégués techniques.</b> ...	Pour tenir compte de la réalité du terrain (voir également la proposition concernant la Règle 112).
6	125.3	54	Ajout	3. ... Le Juge-Arbitre des Epreuves Combinées aura toute autorité sur le déroulement de la compétition d'Epreuves Combinées et sur la conduite des épreuves individuelles respectives au sein de la compétition d'Epreuves Combinées.	3. ... Le Juge-Arbitre des Epreuves Combinées aura toute autorité sur le déroulement de la compétition d'Epreuves Combinées et sur la conduite des épreuves individuelles respectives au sein de la compétition	Pour tenir compte de la pratique habituelle.

					d'Épreuves Combinées ( <b>sauf pour les questions relatives à la sphère de responsabilité d'un Juge-Arbitre des Départs lorsque ce dernier est nommé et disponible</b> ).	
7	125.5	55-56	Ajout, y compris dans le texte en vert	<p>5. Le Juge-Arbitre compétent aura le pouvoir d'avertir ou d'exclure de la compétition tout athlète se comportant d'une manière antisportive ou inconvenante ou selon les Règles 144, 162.5, 163.14, 163.15(c), 180.5, 180.19, 230.7(d), 230.10(h) ou 240.8(h). L'avertissement pourra être signalé à l'athlète en lui montrant un carton jaune, et l'exclusion en lui montrant un carton rouge. Les avertissements et les exclusions seront mentionnés sur la feuille de résultats et communiqués au Secrétaire de Compétition et aux autres Juges-Arbitres.</p> <p>En cas de problème disciplinaire, l'autorité du Juge-Arbitre pour la Chambre d'appel s'étend sur un espace allant de la zone d'échauffement jusqu'au site de compétition. Dans tous les autres cas, le Juge-Arbitre désigné pour l'épreuve à laquelle l'athlète participe ou participait, détiendra l'autorité.</p> <p>Le Juge-Arbitre compétent (si possible après consultation avec le Directeur de Compétition) peut avertir ou exclure toute autre personne de la zone de compétition (ou toute autre zone liée à la compétition incluant la zone d'échauffement, la Chambre d'appel et les zones entraîneurs) qui se comporte de manière antisportive ou inconvenante ou fournit de l'aide aux athlètes non autorisée par les Règles.</p> <p><i>Note : (i) Le Juge-Arbitre peut, lorsque les circonstances le justifient, exclure un athlète sans avertissement préalable (voir également la Note de la Règle 144.2).</i></p> <p><i>Note : (ii) Le Juge-Arbitre pour les épreuves hors-stade donnera, si possible (par exemple en vertu des Règles 144, 230.10 ou 240.8), un avertissement avant une disqualification. Si l'action du Juge-Arbitre est contestée, la</i></p>	<p>5. Le Juge-Arbitre compétent aura le pouvoir d'avertir ou d'exclure de la compétition tout athlète <b>ou toute équipe de relais</b> se comportant d'une manière antisportive ou inconvenante ou selon les Règles 144, 162.5, 163.14, 163.15(c), 180.5, 180.19, 230.7(d), 230.10(h) ou 240.8(h). L'avertissement pourra être signalé à l'athlète en lui montrant un carton jaune, et l'exclusion en lui montrant un carton rouge. Les avertissements et les exclusions seront mentionnés sur la feuille de résultats et communiqués au Secrétaire de Compétition et aux autres Juges-Arbitres.</p> <p>En cas de problème disciplinaire, l'autorité du Juge-Arbitre pour la Chambre d'appel s'étend sur un espace allant de la zone d'échauffement jusqu'au site de compétition. Dans tous les autres cas, le Juge-Arbitre désigné pour l'épreuve à laquelle l'athlète participe ou participait, détiendra l'autorité.</p> <p>Le Juge-Arbitre compétent (si possible après consultation avec le Directeur de Compétition) peut avertir ou exclure toute autre personne de la zone de compétition (ou toute autre zone liée à la compétition incluant la zone d'échauffement, la Chambre d'appel et les zones entraîneurs) qui se comporte de manière antisportive ou inconvenante ou fournit de l'aide aux athlètes non autorisée par les Règles.</p> <p><i>Note : (i) Le Juge-Arbitre peut, lorsque les circonstances le justifient, exclure un athlète <b>ou une équipe de relais</b> sans avertissement préalable (voir également la Note de la Règle 144.2).</i></p> <p><i>Note : (ii) Le Juge-Arbitre pour les épreuves hors-stade donnera, si possible (par exemple en vertu des Règles 144, 230.10 ou 240.8), un avertissement avant une disqualification. Si</i></p>	Pour prévoir la délivrance de cartons disciplinaires dans les épreuves de relais et l'application de disqualification. Voir également la proposition relative à la Règle 145.

				<p>Règle 146 s'appliquera.</p> <p>Note : (iii) Lorsque le Juge-Arbitre exclut un athlète de la compétition en vertu de la présente règle, et qu'il sait qu'un carton jaune a déjà été donné, il devrait montrer un deuxième carton jaune qui sera immédiatement suivi d'un carton rouge.</p> <p>Note : (iv) Si un carton jaune est donné et que le Juge-Arbitre ignore qu'il y a eu un précédent carton jaune, ce carton jaune aura les mêmes conséquences que s'il avait été donné en même temps qu'un carton rouge. Le Juge-Arbitre compétent prendra des mesures immédiates pour notifier l'athlète ou son équipe de son exclusion.</p>	<p>l'action du Juge-Arbitre est contestée, la Règle 146 s'appliquera.</p> <p>Note : (iii) Lorsque le Juge-Arbitre exclut un athlète <b>ou une équipe de relais</b> de la compétition en vertu de la présente règle, et qu'il sait qu'un carton jaune a déjà été donné, il devrait montrer un deuxième carton jaune qui sera immédiatement suivi d'un carton rouge.</p> <p>Note : (iv) Si un carton jaune est donné et que le Juge-Arbitre ignore qu'il y a eu un précédent carton jaune, ce carton jaune aura les mêmes conséquences que s'il avait été donné en même temps qu'un carton rouge. Le Juge-Arbitre compétent prendra des mesures immédiates pour notifier l'athlète <b>ou l'équipe de relais</b> ou son équipe, de son exclusion.</p>	
	<b>129</b>	<b>Coordonnateur des Départs, Starters et Starters de Rappel</b>				
8	129.2	62	Ajout d'un nouveau paragraphe	<p>2. Le Starter aura le contrôle total des athlètes à leurs marques. Lors de l'utilisation d'un Système d'Information sur les Départs pour aider lors des courses utilisant un départ accroupi, la Règle 162.6 devra être appliquée.</p> <p>La responsabilité principale du Starter (et des Starters de Rappel) est d'assurer un départ juste et équitable pour tous les concurrents.</p>	<p>2. Le Starter, <b>dont la principale responsabilité est de garantir un départ juste et équitable pour tous les concurrents</b>, aura le contrôle total des athlètes à leurs marques. Lors de l'utilisation d'un Système d'Information sur les Départs pour aider lors des courses utilisant un départ accroupi, la Règle 162.6 devra être appliquée.</p> <p><del>La responsabilité principale du Starter (et des Starters de Rappel) est d'assurer un départ juste et équitable pour tous les concurrents.</del></p>	<p>Le règlement actuel ne mentionne pas formellement le rôle principal de l'équipe des départs. Le texte ne peut paraître sous forme de Note explicative ou d'interprétation. L'ajout permet d'y remédier.</p>
	<b>135</b>	<b>Juge préposé aux mesures (scientifiques)</b>				
9	135	69-70	Suppression	<p>Un Chef-Juge préposé aux Mesures (Scientifiques) et un ou plusieurs assistant(s) sera (seront) désigné(s) lorsque des mesures de distances seront effectuées électroniquement (EDM) ou par vidéo (VDM) ou à l'aide d'un autre appareil de mesurage scientifique.</p> <p>Avant le début de la compétition, il prendra contact avec le personnel technique concerné et se familiarisera avec le matériel.</p> <p>Avant chaque épreuve, il supervisera le</p>	<p>Un Chef-Juge préposé aux Mesures (Scientifiques) et un ou plusieurs assistant(s) sera (seront) désigné(s) lorsque des mesures de distances seront effectuées électroniquement (EDM) ou par vidéo (VDM) ou à l'aide d'un autre appareil de mesurage scientifique.</p> <p>Avant le début de la compétition, il prendra contact avec le personnel technique concerné et se familiarisera avec le matériel.</p> <p>Avant chaque épreuve, il supervisera le</p>	<p>Pour refléter la pratique privilégiée et pour harmoniser la pratique relative aux dispositifs de chronométrage.</p>

				<p>positionnement des appareils de mesure, prenant en compte les contraintes techniques indiquées par le fabricant et le laboratoire d'étalonnage des appareils.</p> <p>Pour s'assurer que l'équipement fonctionne correctement, il devra, avant et après chaque épreuve, superviser une série de mesures, conjointement avec les Juges et sous la supervision du Juge-Arbitre pour confirmer que les résultats obtenus sont les mêmes que ceux mesurés avec un ruban en acier calibré et vérifié.</p> <p>.....</p>	<p>positionnement des appareils de mesure, prenant en compte les contraintes techniques indiquées par le fabricant et le laboratoire d'étalonnage des appareils.</p> <p>Pour s'assurer que l'équipement fonctionne correctement, il devra, avant <del>et après</del> chaque épreuve, superviser une série de mesures, conjointement avec les Juges et sous la supervision du Juge-Arbitre pour confirmer que les résultats obtenus sont les mêmes que ceux mesurés avec un ruban en acier calibré et vérifié.</p> <p>.....</p>	
	<b>141</b>	<b>Catégories d'âge et de sexe</b>				
10	141.1	72-73	Ajout	<p><b>Catégories d'âge</b></p> <p>1. Les Compétitions selon les présentes Règles peuvent être réparties en groupes d'âge selon la classification suivante :</p> <p>U18 (moins de 18 ans) : Tout athlète âgé de 16 ou de 17 ans au 31 décembre de l'année de la compétition.</p> <p>U20 (moins de 20 ans) : Tout athlète âgé de 18 ou de 19 ans au 31 décembre de l'année de la compétition.</p> <p>Vétérans Hommes et Femmes : Tout athlète devient vétéran le jour de ses 35 ans.</p>	<p><b>Catégories d'âge</b></p> <p>1. Les Compétitions selon les présentes Règles peuvent être réparties en groupes d'âge selon la classification suivante <b>ou selon les dispositions supplémentaires prévues dans le règlement de compétition concerné ou par l'organe directeur compétent :</b></p> <p>U18 (moins de 18 ans) <b>Hommes et Femmes</b> : Tout athlète âgé de 16 ou de 17 ans au 31 décembre de l'année de la compétition.</p> <p>U20 (moins de 20 ans) Hommes et Femmes : Tout athlète âgé de 18 ou de 19 ans au 31 décembre de l'année de la compétition.</p> <p>Vétérans Hommes et Femmes : Tout athlète devient vétéran le jour de ses 35 ans.</p>	<p>Pour permettre aux organismes directeurs et aux compétitions de prévoir des catégories d'âge supplémentaires.</p> <p>Pour aligner le texte sur celui du CIO.</p>



143		Vêtements, Chaussures et Dossards				
11	143.1	76	Suppression	<p>1. Dans toutes les épreuves, les athlètes doivent porter une tenue propre, conçue et portée de manière à ne pas offenser. Les vêtements doivent être d'un tissu non transparent même lorsqu'il est mouillé. Les athlètes ne doivent pas porter une tenue qui pourrait gêner la vision des juges. Les athlètes doivent porter un maillot dont l'avant et l'arrière sont de la même couleur.</p> <p>Dans toutes les compétitions organisées selon les Règles 1.1(a), (b), (c), (f) et (g), et lorsqu'ils représenteront leur Fédération Nationale selon les Règles 1.1(d) et (h), les participants porteront la tenue approuvée par leur Fédération Nationale et lors de toutes les compétitions visées aux Règles 1.1 (a), (b), (c), (f) et (g), les Athlètes Neutres participeront dans la tenue approuvée par l'IAAF. La cérémonie protocolaire et tout "tour d'honneur" sont considérés, à ce sujet, comme faisant partie de la compétition.</p> <p><i>Note : L'organe directeur compétent pourra spécifier, dans la réglementation relative à une compétition que les maillots des athlètes devront obligatoirement être de la même couleur à l'avant et à l'arrière.</i></p>	<p>1. Dans toutes les épreuves, les athlètes doivent porter une tenue propre, conçue et portée de manière à ne pas offenser. Les vêtements doivent être d'un tissu non transparent même lorsqu'il est mouillé. Les athlètes ne doivent pas porter une tenue qui pourrait gêner la vision des juges. <del>Les athlètes doivent porter un maillot dont l'avant et l'arrière sont de la même couleur.</del></p> <p>Dans toutes les compétitions organisées selon les Règles 1.1(a), (b), (c), (f) et (g), et lorsqu'ils représenteront leur Fédération Nationale selon les Règles 1.1(d) et (h), les participants porteront la tenue approuvée par leur Fédération Nationale et lors de toutes les compétitions visées aux Règles 1.1 (a), (b), (c), (f) et (g), les Athlètes Neutres participeront dans la tenue approuvée par l'IAAF. La cérémonie protocolaire et tout "tour d'honneur" sont considérés, à ce sujet, comme faisant partie de la compétition.</p> <p><del><i>Note : L'organe directeur compétent pourra spécifier, dans la réglementation relative à une compétition que les maillots des athlètes devront obligatoirement être de la même couleur à l'avant et à l'arrière.</i></del></p>	<p>Les dispositions sont superflues car elles sont rarement appliquées ou font rarement l'objet de sanctions. En outre, il est impossible de les faire respecter dans la Chambre d'appel car elles contraindraient de nombreux athlètes à ne pas participer à la compétition.</p>
12	143.4	77	Ajout d'une nouvelle Note (ii)	<p><b>Longueur des pointes</b></p> <p>4. La partie de chaque pointe qui dépasse de la semelle ou du talon ne doit pas excéder 9mm à l'exception du Saut en Hauteur et du Lancer du Javelot où elle ne peut pas dépasser 12mm. La pointe doit être construite de façon à pouvoir s'insérer, au moins pour la moitié de sa longueur la plus proche de la pointe, dans un calibre de section carrée de 4mm. Si le fabricant de pistes ou l'exploitant du Stade demande une longueur minimum inférieure, celle-ci sera appliquée.</p> <p><i>Note : La surface de la piste doit permettre d'accepter les pointes requises par la règle.</i></p>	<p><b>Longueur des pointes</b></p> <p>4. La partie de chaque pointe qui dépasse de la semelle ou du talon ne doit pas excéder 9mm à l'exception du Saut en Hauteur et du Lancer du Javelot où elle ne peut pas dépasser 12mm. La pointe doit être construite de façon à pouvoir s'insérer, au moins pour la moitié de sa longueur la plus proche de la pointe, dans un calibre de section carrée de 4mm. Si le fabricant de pistes ou l'exploitant du Stade demande une longueur minimum inférieure, celle-ci sera appliquée.</p> <p><i>Note (i) : La surface de la piste doit permettre d'accepter les pointes requises par la règle.</i></p>	<p>En ce qui concerne le Cross-Country, pour déterminer une hauteur maximale des pointes ou préciser, au moyen d'une note spécifique, qu'il n'y a pas de restriction.</p>

					<i>Note (ii) : Pour les compétitions de Cross-Country, le règlement spécifique ou les Délégués Techniques peuvent autoriser une augmentation de la longueur des pointes des chaussures en fonction du revêtement.</i>	
	<b>144</b>	<b>Aide aux athlètes</b>				
13	144.4	80-81	Ajout	<p><i>Aide autorisée</i></p> <p>4. Pour les besoins de cette Règle, ce qui suit ne devra pas être considéré comme une aide interdite et sera par conséquent autorisé :</p> <p>...</p>	<p><i>Aide autorisée</i></p> <p>4. Pour les besoins de cette Règle, ce qui suit ne devra pas être considéré comme une aide interdite et sera par conséquent autorisé :</p> <p>...</p> <p>(g) L'apport de soutien physique de la part d'un officiel ou d'une autre personne désignée par les organisateurs pour se remettre en position debout ou pour obtenir de l'aide médicale ;</p> <p>(h) Des voyants électroniques ou dispositifs similaires indiquant les temps successifs réalisés durant une course, y compris ceux d'un record.</p>	<p>(g) Pour refléter une pratique bien établie sur le terrain, et pour donner des directives claires sur l'aide que l'on peut apporter aux athlètes en détresse.</p> <p>(h) Pour rehausser la présentation de la compétition et pour accroître l'expérience des spectateurs.</p>
	<b>145</b>	<b>Incidence de la disqualification</b>				
14	145.3	82	Ajout d'un nouvel alinéa et renumérotation		<p>3. Si une équipe de relais est exclue de la compétition en vertu de la Règle 125.5, elle sera disqualifiée de cette compétition. Les performances réalisées dans un tour précédent de l'épreuve demeureront valides. Une telle disqualification n'empêchera pas les athlètes de l'équipe ou les membres de l'équipe de relais de prendre part à d'autres épreuves (y compris les épreuves individuelles d'Épreuves combinées, d'autres compétitions auxquelles l'athlète participe simultanément et les relais) dans ladite compétition.</p> <p>4. Si l'infraction est considérée comme grave, le Directeur de la Compétition la rapportera à l'organe directeur compétent afin qu'elle soit</p>	<p>Pour prévoir les mesures à prendre lorsque les membres d'une équipe de relais ont reçu des cartons jaunes ou rouges.</p>

					examinée en vue d'une action disciplinaire ultérieure.	
	<b>146</b>	<b>Réclamations et Appels</b>				
15	146.4	83	Ajout d'un nouvel alinéa (d)		<b>(d) lorsqu'une réclamation est faite par ou au nom d'une équipe qui n'a pas terminé la course, le Juge-Arbitre doit tout d'abord vérifier si l'athlète ou l'équipe a été disqualifié(e) ou aurait dû être disqualifié(e) pour violation des Règles sans rapport avec l'objet de la réclamation. Si tel était le cas, la réclamation serait refusée.</b>	Pour éviter que DQ (disqualification) ne soit enregistré inutilement (par exemple, lorsque les athlètes ne finissent pas les courses de haies) alors que DNF (n'a pas fini la course) est la pratique habituelle. Il s'agit également d'établir dans de tels cas, une procédure (en complément de la Règle 127 note (ii)), dans le cas où l'athlète en question ou l'équipe fait une réclamation pour obtenir, par exemple, une nouvelle course ou un avancement dans le classement].
16	146.6	86	Insertion du texte en vert dans le corps de la Règle	6. La performance de l'athlète faisant l'objet de la réclamation ainsi que toute autre performance réalisée par lui lorsque l'athlète concourt sous réserve sera validée seulement si une décision est prise ensuite dans ce sens par le Juge-Arbitre ou si un appel est fait auprès du Jury d'Appel et accepté.	6. La performance de l'athlète faisant l'objet de la réclamation ainsi que toute autre performance réalisée par lui lorsque l'athlète concourt sous réserve sera validée seulement si une décision est prise ensuite dans ce sens par le Juge-Arbitre ou si un appel est fait auprès du Jury d'Appel et accepté. <b>Dans les Concours, lorsque, du fait d'un athlète participant à une compétition « sous réserve », un autre athlète est autorisé à continuer la compétition alors qu'il ne l'aurait pas fait autrement, les performances de cet athlète et ses résultats éventuels resteront valables, que la réclamation orale immédiate de l'athlète « sous réserve » aboutisse ou non.</b>	Aucune disposition n'est prévue dans les Règles pour couvrir ce cas de figure. Des consignes étaient fournies dans le texte en vert. Il est maintenant recommandé d'officialiser le texte sous forme de règle.
	<b>147</b>	<b>Compétitions mixtes</b>				
17	147.2	88	Amendement de la règle et du texte en vert qui en découle	2. Sauf en vertu de la Règle 147.1 pour toutes les compétitions se déroulant entièrement dans un stade, les épreuves mixtes entre participants hommes et femmes ne seront normalement pas autorisées.	2. Sauf en vertu de la Règle 147.1 pour toutes les compétitions se déroulant entièrement dans un stade, les épreuves mixtes entre participants hommes et femmes ne seront normalement pas autorisées.	Le nouveau texte reflète la pratique actuelle.

			<p>Toutefois, pour les compétitions en stade, les épreuves mixtes de concours et de courses de 5000 mètres ou plus peuvent être autorisées dans toutes les compétitions, excepté celles organisées selon les Règles 1.1(a) à (h). Dans le cas des compétitions organisées selon les Règles 1.1(i) et (j), ces épreuves mixtes seront autorisées dans une compétition particulière si l'autorisation spéciale a été accordée par l'Association Continentale concernée.</p> <p><i>Note (i) : Pour les compétitions mixtes dans les concours, des feuilles de résultats séparées seront utilisées et les résultats seront déclarés pour chaque sexe. Pour les courses, il sera fait mention du sexe de chaque athlète dans les résultats.</i></p> <p><i>Note (ii) : Les compétitions mixtes dans les courses selon la présente règle se dérouleront uniquement s'il y a un nombre insuffisant d'athlètes d'un sexe ou des deux sexes concourant, afin de justifier le déroulement de courses distinctes.</i></p> <p><i>Note (iii) : Les compétitions mixtes dans les courses ne devront en aucun cas se dérouler pour permettre aux athlètes d'un sexe de se faire donner l'allure ou d'être assistés par des athlètes du sexe opposé.</i></p>	<p>Toutefois, pour les compétitions en stade, les épreuves mixtes de concours et de courses de 5000 mètres ou plus <b>ce qui suit</b> peut être autorisé dans toutes les compétitions, excepté celles organisées selon les Règles 1.1(a) à <b>(c) et (f)</b>. Dans le cas des compétitions organisées selon les Règles 1.1 <del>(i) et (j)</del> <b>(d), (e) et (g) à (j)</b>, ces épreuves mixtes seront <b>toujours</b> autorisées dans <del>une</del> <b>les Concours et dans les compétitions visées à l'alinéa (a) ci-dessous</b> si l'autorisation spéciale a été accordée par l'Association Continentale concernée.</p> <p><b>(a) La compétition mixte dans le stade pour les courses de 5 000m ou plus ; ceci est permis seulement lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'athlètes d'un sexe ou des deux sexes en compétition pour justifier la tenue de courses séparées. Le sexe de chaque athlète sera indiqué avec le résultat. De telles courses ne doivent en aucun cas être organisées de manière à permettre aux athlètes d'un sexe de se faire donner l'allure ou d'être aidés par des athlètes d'un autre sexe.</b></p> <p><b>(b) Les Concours pour hommes et femmes peuvent se dérouler simultanément sur un ou plusieurs sites de compétition. Des fiches de résultats distinctes seront utilisées et les résultats seront annoncés pour chacun des sexes. Chaque tour des essais pour de telles épreuves de Concours peut être effectué soit en appelant tous les athlètes d'un sexe suivi de l'autre, soit en les alternant. Aux fins de la Règle 180.17, tous les athlètes seront considérés comme étant du même sexe. Lorsque des épreuves de sauts verticaux se déroulent sur un même site, les Règles 181 et 183 doivent être strictement appliquées, y compris</b></p>	
--	--	--	---	---	--

					<p><b>la règle selon laquelle la barre doit être continuellement montée conformément à un même ensemble de paliers convenus pour l'ensemble de la compétition.</b></p> <p><i>Note (i) : Pour les compétitions mixtes dans les concours, des feuilles de résultats séparées seront utilisées et les résultats seront déclarés pour chaque sexe. Pour les courses, il sera fait mention du sexe de chaque athlète dans les résultats.</i></p> <p><del>— Note (ii) : Les compétitions mixtes dans les courses selon la présente règle se dérouleront uniquement s'il y a un nombre insuffisant d'athlètes d'un sexe ou des deux sexes concourant, afin de justifier le déroulement de courses distinctes.</del></p> <p><del>— Note (iii) : Les compétitions mixtes dans les courses ne devront en aucun cas se dérouler pour permettre aux athlètes d'un sexe de se faire donner l'allure ou d'être assistés par des athlètes du sexe opposé.</del></p>	
	<b>162</b>	<b>Le départ</b>				
18	162.7	101	Ajout et modification	<p>7. Après avoir pris sa position complète et finale de départ, un athlète ne devra commencer son départ qu'après le coup de feu. Si, de l'avis du Starter (y compris en application de la Règle 129.6), il commence son mouvement avant, cela sera un faux départ.</p> <p><i>Note (i) : Le mouvement d'un athlète qui n'inclut ni ne provoque une perte de contact du/des pied(s) de l'athlète avec la/les plaque(s) des blocs de départ, ou de sa/ses main(s) avec le sol, ne sera pas considéré comme le commencement du départ. Dans de tels cas, cela pourra donner lieu à un avertissement disciplinaire ou à une disqualification. Cependant, si le Starter détermine qu'un athlète initie, avant le coup de feu, un mouvement qui n'est pas arrêté et qui se prolonge par la mise</i></p>	<p>7. Après avoir pris sa position complète et finale de départ, un athlète ne devra commencer son départ qu'après le coup de feu. Si, de l'avis du Starter (y compris en application de la Règle 129.6), il commence son mouvement avant, cela sera un faux départ. <b>Le commencement du départ est défini ainsi :</b></p> <p><b>(a) dans le cas d'un départ accroupi : tout mouvement de l'athlète qui inclut ou entraîne une perte de contact de l'un ou des deux pied(s) de l'athlète avec le(s) plaque(s) des blocs de départ ou une perte de contact de l'une ou des deux main(s) avec le sol ; et</b></p> <p><b>(b) dans le cas d'un départ en position debout : tout mouvement qui entraîne la perte de contact d'un pied ou des deux pieds avec le sol.</b></p> <p><b>Si le Starter constate qu'un athlète initie,</b></p>	<p>Ceci crée formellement dans le cadre d'une Règle, une définition du « commencement du départ ». Il ne peut s'agir d'une Note. Une note ou une interprétation permet de guider l'Officiel dans l'application de la Règle. La définition et les Notes portent spécifiquement sur les deux cas distincts de départ.</p>

				<p>en action de l'athlète, cela sera un faux départ. ...</p>	<p><b>avant le coup de feu, un mouvement qui n'est pas arrêté et se prolonge par la mise en action de l'athlète, cela sera également considéré comme un faux départ.</b></p> <p><i>Note (i) : Tout <b>autre</b> mouvement d'un athlète qui n'inclut ni ne provoque une perte de contact du/des pied(s) de l'athlète avec la/les plaque(s) des blocs de départ, ou de sa/ses main(s) avec le sol, ne sera pas considéré comme le commencement du départ. Dans de tels cas, cela pourra donner lieu à un avertissement disciplinaire ou à une disqualification.</i></p> <p><del>Cependant, si le Starter détermine qu'un athlète initie, avant le coup de feu, un mouvement qui n'est pas arrêté et qui se prolonge par la mise en action de l'athlète, cela sera un faux départ.</del></p> <p><i>Note (ii) : Les athlètes au départ d'une course en position debout risquant plus de perdre l'équilibre, si ce mouvement est considéré comme accidentel, le départ sera qualifié d'« instable ». Au cas où un athlète serait poussé ou bousculé au-delà de la ligne avant le départ, il ne devra pas être pénalisé. Un avertissement disciplinaire ou une disqualification pourrait être infligé au 'pousseur' ou 'bousculeur'.</i></p>	
	<b>163</b>	<b>La Course</b>				
19	163.6	106	Amendement	<p><b>Quitter la Piste</b></p> <p>6. Un athlète, après avoir quitté volontairement la piste, n'aura pas le droit de continuer à participer à la course. Il sera enregistré comme n'ayant pas terminé la course. Au cas où il tenterait de se réinsérer dans la course, il sera disqualifié par le Juge-Arbitre.</p>	<p><b>Quitter la Piste</b></p> <p>6. Un athlète, après avoir quitté volontairement la piste, <b>sauf conformément à la Règle 170.6(c)</b>, n'aura pas le droit de continuer à participer à la course. Il sera enregistré comme n'ayant pas terminé la course. Au cas où il tenterait de se réinsérer dans la course, il sera disqualifié par le Juge-Arbitre.</p>	<p>Il est autorisé de quitter volontairement la piste pour récupérer un témoin. Le nouveau texte permet de rectifier l'omission. Les Officiels de compétition ont pris les dispositions de la Règle 170.6 (c) concernant le fait de « quitter le couloir » pour ne pas inclure le fait de quitter la piste.</p>
20	163.14	108	Suppression	<p><b>Indication des temps intermédiaires</b></p> <p>14. Les temps intermédiaires et les temps</p>	<p><b>Indication des temps intermédiaires</b></p> <p>14. Les temps intermédiaires et les temps</p>	<p>Pour retirer des Règles une disposition qui est difficile à appliquer, rarement appliquée et qui</p>

				<p>officieux des vainqueurs peuvent être annoncés et/ou affichés officiellement. Autrement, ces temps ne doivent pas être communiqués aux athlètes par les personnes se trouvant à l'intérieur de l'arène sans l'accord préalable du Juge-Arbitre compétent.</p> <p>Cette autorisation ne sera accordée que lorsqu'aucun tableau d'affichage n'est visible pour les athlètes de l'endroit où ils se trouvent et dans des circonstances où ces temps intermédiaires seront donnés à tous les athlètes participant à une course donnée.</p> <p>Les athlètes qui reçoivent les temps intermédiaires communiqués en violation de cette règle, seront considérés comme ayant reçu de l'aide et seront sujets aux dispositions visées à la Règle 144.2.</p> <p><i>Note : La zone de compétition, qui est normalement délimitée aussi par une barrière physique, se définit à cette fin comme la zone où la compétition se déroule et dont l'accès est limité aux athlètes y participant et au personnel autorisé selon les Règles et Règlements pertinents.</i></p>	<p>officieux des vainqueurs peuvent être annoncés et/ou affichés officiellement. Autrement, ces temps ne doivent pas être communiqués aux athlètes par les personnes se trouvant à l'intérieur de l'arène sans l'accord préalable du Juge-Arbitre compétent <b>qui ne peut autoriser ou désigner qu'une seule personne pour annoncer les temps à chacun des deux points de chronométrage maximum convenus.</b> Cette autorisation ne sera accordée que lorsqu'aucun tableau d'affichage n'est visible pour les athlètes de l'endroit où ils se trouvent et dans des circonstances où ces temps intermédiaires seront donnés à tous les athlètes participant à une course donnée.</p> <p>Les athlètes qui reçoivent les temps intermédiaires communiqués en violation de cette règle, seront considérés comme ayant reçu de l'aide et seront sujets aux dispositions visées à la Règle 144.2.</p> <p><i>Note : La zone de compétition, qui est normalement délimitée aussi par une barrière physique, se définit à cette fin comme la zone où la compétition se déroule et dont l'accès est limité aux athlètes y participant et au personnel autorisé selon les Règles et Règlements pertinents.</i></p>	<p>provoque souvent des conflits inutiles entre les délégués et les officiels, les organisateurs de meetings, les représentants d'athlètes.</p> <p>Cet amendement laisse cette question entre les mains du Juge-Arbitre. Il peut choisir de nommer un officiel pour annoncer les temps des tours requis ou pour autoriser une autre personne à le faire de manière appropriée.</p>
21	163.15	108-109	Ajout d'un nouvel alinéa (c) et réagencement des alinéas suivants		<p><b>(c) Un athlète peut, à tout moment, transporter de l'eau ou un rafraîchissement à la main ou accroché(e) à son corps, dans la mesure où l'athlète a cette boisson depuis le départ ou l'a obtenue ou prise auprès d'un poste officiel de ravitaillement.</b></p> <p><b>(d) Un athlète ...</b></p>	<p>Par souci de cohérence pour aligner les règles applicables aux épreuves sur piste sur celles applicables aux courses sur route.</p>
	<b>165</b>	<b>Chronométrage et Photographie d'arrivée</b>				
22	165.13	111-112	Suppression et renumérotation	<p><b><i>Chronométrage entièrement Automatique et Système de Photographie d'Arrivée</i></b></p> <p>13. Un Chronométrage entièrement automatique et un Système de Photographie d'Arrivée, conformes aux règlements de l'IAAF, devraient être utilisés lors de toutes les compétitions.</p> <p><b><i>Le Système</i></b></p>	<p><b><i>Chronométrage entièrement Automatique et Système de Photographie d'Arrivée</i></b></p> <p><del>13. Un Chronométrage entièrement automatique et un Système de Photographie d'Arrivée, conformes aux règlements de l'IAAF, devraient être utilisés lors de toutes les compétitions.</del></p> <p><b><i>Le Système</i></b></p> <p><b>13. Le Système Un Chronométrage</b></p>	<p>Pour éviter toute incohérence avec d'autres règles qui prévoient d'autres systèmes.</p>

				14. Le Système doit avoir été contrôlé et avoir un certificat d'exactitude délivré dans les quatre ans qui précèdent la compétition, incluant les caractéristiques suivantes : ...	<b>entièrement automatique et un Système de Photographie d'Arrivée</b> doivent avoir été contrôlés et avoir un certificat d'exactitude délivré dans les quatre ans qui précèdent la compétition, incluant les caractéristiques suivantes : ...	
23	165.18	113	Modification	18. Un système qui opère automatiquement soit au départ, soit à l'arrivée, mais pas aux deux, sera considéré comme n'étant ni un chronométrage manuel ni un chronométrage entièrement automatique, et ne sera, par conséquent, pas utilisé pour déterminer les temps officiels. Dans ce cas, les temps lus sur l'image ne seront, en quelque circonstance que ce soit, pas considérés comme officiels mais l'image pourra être utilisée comme soutien valable afin de déterminer les positions et d'ajuster les écarts de temps entre les coureurs. <i>Note : Si le mécanisme de chronométrage n'est pas déclenché par le signal du Starter, l'échelle des temps sur l'image devra indiquer automatiquement ce fait.</i>	<del>17. Un système qui fonctionne automatiquement soit au départ, soit à l'arrivée mais pas au départ, mais pas aux deux, sera considéré comme étant un chronométrage manuel ni un chronométrage entièrement automatique, et ne sera, par conséquent, pas utilisé pour déterminer les temps officiels, à condition que le système ait été déclenché conformément à la Règle 165.7 ou avec une précision équivalente. Dans ce cas, les temps lus sur l'image ne seront, en quelque circonstance que ce soit, pas considérés comme officiels mais L'image pourra être utilisée comme soutien valable afin de déterminer les positions et d'ajuster les écarts de temps entre les coureurs.</del> <i>Note : Si le mécanisme de chronométrage n'est pas déclenché par le signal du Starter, l'échelle des temps sur l'image devra indiquer automatiquement ce fait.</i>  <b>18. Un système qui fonctionne automatiquement au départ mais non à l'arrivée sera considéré comme étant ni un chronométrage manuel ni un chronométrage entièrement automatique. Il ne sera donc pas utilisé pour établir des temps officiels.</b>	Pour acter le fait que les temps chronométrés dans les courses dont le départ a été donné avec un système manuel, mais avec un système automatique disponible avec image d'arrivée/échelle de temps, sont réalistiquement aussi précis, sinon plus, que les temps chronométrés par un système entièrement manuel. Ils seront maintenant considérés comme des temps chronométrés manuellement.
	<b>166</b>	<b>Classements, Tirages au sort et Qualifications dans les Courses</b>				
24	166.8	121	Ajout d'une note et	<b>Progression</b> 8. Dans tous les tours de qualification, les	<b>Progression</b> 8. Dans tous les tours de qualification, les	Pour garantir une plus grande équité des séries et des demi-finales pour



			modification des tableaux indicatifs sur le site Internet de l'IAAF	tableaux devraient permettre, chaque fois que possible, que le premier et le deuxième de chaque série au moins seront qualifiés pour le tour suivant et il est recommandé que pas moins de trois athlètes dans chaque série soient qualifiés à chaque fois que cela sera possible. Sauf si la Règle 167 s'applique, les autres athlètes peuvent être qualifiés d'après leurs places ou leurs temps selon la Règle 166.2, selon les Réglementations Techniques en vigueur, ou selon la décision du ou des Délégué(s) Technique(s). Quand les athlètes sont qualifiés d'après leurs temps, un seul système de chronométrage doit être utilisé.	tableaux devraient permettre, chaque fois que possible, que le premier et le deuxième de chaque série au moins seront qualifiés pour le tour suivant et il est recommandé que pas moins de trois athlètes dans chaque série soient qualifiés à chaque fois que cela sera possible. Sauf si la Règle 167 s'applique, les autres athlètes peuvent être qualifiés d'après leurs places ou leurs temps selon la Règle 166.2, selon les Réglementations Techniques en vigueur, ou selon la décision du ou des Délégué(s) Technique(s). Quand les athlètes sont qualifiés d'après leurs temps, un seul système de chronométrage doit être utilisé.  <i>Note : pour les courses d'une distance supérieure à 800 mètres lors desquelles des tours de qualification sont organisés, il est recommandé que seul un petit nombre d'athlètes se qualifient au temps.</i>	les courses de demi-fond et de grand fond.
	<b>168</b>	<b>Courses de Haies</b>				
25	168.6-7	126-127	Remplacement des articles 168.6 et 168.7 par le texte proposé pour l'article 168.6, re-numérotation et modification du texte vert qui en découle.	6. Toutes les courses se courent en couloirs et chaque athlète devra se tenir dans son couloir et franchir les haies dans son couloir d'un bout à l'autre de la course excepté dans les circonstances prévues à la Règle 163.4. Un athlète sera également disqualifié s'il renverse ou déplace de façon significative une haie dans un autre couloir, de manière directe ou indirecte (à moins qu'il n'y ait aucune conséquence ou obstruction sur un ou plusieurs athlètes dans la course et que la Règle 168.7 est respectée).  7. Tout athlète devra franchir chaque haie. Le non-franchissement d'une haie entraînera la disqualification. Un athlète sera également disqualifié dans les cas suivants :	6. Toutes les courses se courent en couloirs et chaque athlète devra <del>se tenir dans son couloir</del> <b>et franchir chaque haie et rester</b> dans son couloir d'un bout à l'autre de la course <del>excepté dans les circonstances prévues à la Règle 163.4. Un athlète sera également disqualifié s'il renverse ou déplace de façon significative une haie dans un autre couloir, de manière directe ou indirecte (à moins qu'il n'y ait aucune conséquence ou obstruction sur un ou plusieurs athlètes dans la course et que la Règle 168.7 est respectée).</del> <b>Le non-franchissement d'une haie entraînera la disqualification, sauf si la Règle 163.4 s'applique.</b>  <del>7. Tout athlète devra franchir chaque haie. Le non franchissement d'une haie entraînera la disqualification.</del>	Pour clarifier cette exigence et pour éliminer toute subjectivité.

				<p>(a) si son pied ou sa jambe se trouve, au moment du franchissement, sur un côté ou l'autre de la haie, en-dessous du plan horizontal du haut de n'importe quelle haie au moment du franchissement ; ou</p> <p>(b) si, de l'avis du Juge-arbitre, il renverse délibérément une haie quelle qu'elle soit.</p> <p><i>Note : A condition que cette règle soit respectée et que la haie ne soit pas déplacée ou que sa hauteur ne soit abaissée de quelque manière que ce soit, y compris l'inclinaison dans n'importe quelle direction, un athlète peut franchir la haie de quelque manière que ce soit.</i></p> <p>8. A l'exception des dispositions prévues à la Règle 168.6 et Règle 168.7(b), le fait de renverser des haies n'entraînera pas la disqualification et n'empêchera pas d'établir un record.</p>	<p>Un athlète sera également disqualifié dans les cas suivants :</p> <p>(a) son pied ou sa jambe se trouve, au moment du franchissement, sur un côté ou l'autre de la haie, en-dessous du plan horizontal du haut de n'importe quelle haie au moment du franchissement ; ou</p> <p><del>(b) si, de l'avis du Juge-arbitre, il renverse délibérément une haie quelle qu'elle soit.</del></p> <p><b>il renverse une haie ou la déplace avec la main, le corps ou la partie supérieure de la jambe d'attaque ; ou</b></p> <p><b>(c) il renverse ou déplace une haie directement ou indirectement dans son couloir ou un autre couloir de telle manière que cela fait obstruction ou a une incidence sur un autre athlète ou d'autres athlètes participant à la course et/ou que cela conduit à l'infraction d'une autre règle.</b></p> <p><i>Note : A condition que cette règle soit respectée et que la haie ne soit pas déplacée ou que sa hauteur ne soit abaissée de quelque manière que ce soit, y compris l'inclinaison dans n'importe quelle direction, un athlète peut franchir la haie de quelque manière que ce soit.</i></p> <p>§7. A l'exception des dispositions prévues à la Règle 168.6 et Règle 168.7(b), le fait de renverser des haies n'entraînera pas la disqualification et n'empêchera pas d'établir un record.</p>	
	<b>169</b>	<b>Courses de Steeple</b>				
26	169.5	129	Amendement	<p>5. Les haies mesureront 0,914m ± 0,003m de haut pour les épreuves masculines et 0,762m ± 0,003m pour les épreuves féminines et auront une largeur minimale de 3,94m. La section carrée de la barre supérieure des haies et de la haie de la rivière sera de 0,127m.</p>	<p>5. Les haies mesureront 0,914m ± 0,003m de haut pour les épreuves masculines de catégorie <b>Senior et U20 ; une hauteur de 0,838m ± 0,003m pour les épreuves masculines U18</b> et 0,762m ± 0,003m pour les épreuves <b>féminines</b>. Les haies auront une largeur minimale de 3,94m. La section carrée de la barre supérieure des haies et de la haie de</p>	<p>Pour assurer une meilleure transition pour les hommes de moins de 18 ans (U18) et pour établir une cohérence pour la hauteur des haies. Adapter l'équipement existant n'entraîne pas de surcoût important</p>

				Le poids de chaque haie sera entre 80kg et 100kg. Chaque haie aura de chaque côté une base de 1,2m à 1,4m (voir schéma N° 169a).	la rivière sera de 0,127m. Le poids de chaque haie sera entre 80kg et 100kg. Chaque haie aura de chaque côté une base de 1,2m à 1,4m (voir schéma N° 169a).	et il n'est pas nécessaire d'acheter de nouvelles haies. Pour la quasi-totalité des haies, il suffira de percer un trou sur chaque montant à mi-chemin entre les trous existants.  <b>À compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.</b>
27	169.6	129	Amendement	6. La rivière, y compris la haie, devra mesurer 3,66m (±0,02m) de longueur et la rivière devra mesurer (3,66m±0,02m) de largeur. Le fond de la fosse devra être recouvert d'une surface synthétique ou d'une paille d'une épaisseur suffisante pour assurer une bonne réception et pour que les pointes accrochent bien. La profondeur de l'eau au pied de la haie sera de 0,70m sur 0,30m environ. De ce point, le fond de la fosse s'élèvera progressivement jusqu'au niveau de la piste à l'extrémité de la rivière. Au départ d'une course, la surface de l'eau devra être au niveau de la piste avec une tolérance de 20mm. <i>Note : La profondeur de l'eau dans la fosse par rapport à la surface de la piste peut être réduite approximativement de 1.2 m, de 0,70m maximum à 0,50m minimum. La pente uniforme du fond de la fosse (12.4° +/- 1°) sera conservée comme indiqué sur le schéma N° 169b. Il est recommandé de construire toutes les nouvelles fosses en les dotant de la plus faible profondeur.</i>	6. La rivière, y compris la haie, devra mesurer 3,66m (±0,02m) de longueur et la rivière devra mesurer (3,66m±0,02m) de largeur. Le fond de la fosse devra être recouvert d'une surface synthétique ou d'une paille d'une épaisseur suffisante pour assurer une bonne réception et pour que les pointes accrochent bien. La profondeur de l'eau au pied de la haie sera de <del>0,70m</del> <b>0,50m ± 0,05m</b> sur <del>0,30m</del> <b>1,20m</b> environ. De ce point, le fond de la fosse s'élèvera progressivement pour former une pente uniforme ( <b>12.4° ± 1°</b> ) jusqu'au niveau de la piste à l'extrémité de la rivière. Au départ d'une course, la surface de l'eau devra être au niveau de la piste avec une tolérance de 20mm. <i>Note : <del>La profondeur de l'eau dans la fosse par rapport à la surface de la piste peut être réduite approximativement de 1.2 m, de 0,70m maximum à 0,50m minimum. La pente uniforme du fond de la fosse (12.4° +/- 1°) sera conservée comme indiqué sur le schéma N° 169b. Il est recommandé de construire toutes les nouvelles fosses en les dotant de la plus faible profondeur.</del> Les fosses conformes aux spécifications 2018/19 restent valables.</i>	
	<b>181</b>	<b>Conditions générales – Sauts verticaux</b>				
28	181.6	148	Ajout	6. Tout mesurage d'une nouvelle hauteur sera fait avant que les athlètes ne tentent cette hauteur. Dans tous les cas de records, les Juges devront vérifier de nouveau la mesure avant chaque tentative de record si la barre a été touchée depuis la dernière mesure.	6. Tout mesurage d'une nouvelle hauteur sera fait avant que les athlètes ne tentent cette hauteur. <b>Un nouveau mesurage doit être réalisé si la barre a été remplacée.</b> Dans tous les cas de records, les Juges devront vérifier de nouveau la mesure avant chaque tentative de record si la barre a été touchée depuis la	

					dernière mesure.	
	<b>182</b>	<b>Saut en Hauteur</b>				
29	182.4	152	Amendement et ajout d'une Note	4. La déclivité descendante maximale de la piste d'élan dans les 15 derniers mètres et de la zone d'appel ne devra pas dépasser 1/250 (0,4%) autour du rayon de la zone semi-circulaire dont le centre se trouve à mi-chemin entre les montants et dont le rayon minimum est spécifié à la Règle 182.3. La zone de réception devrait être placée de telle façon que la réception de l'athlète s'effectue dans la partie supérieure de la déclivité.	4. La déclivité descendante maximale de la piste d'élan dans les 15 derniers mètres et de la zone d'appel ne devra pas dépasser <del>1/250 (0,4%)</del> <b>1/167 (0,6%)</b> autour du rayon de la zone semi-circulaire dont le centre se trouve à mi-chemin entre les montants et dont le rayon minimum est spécifié à la Règle 182.3. La zone de réception devrait être placée de telle façon que la réception de l'athlète s'effectue dans la partie supérieure de la déclivité. <i>Note : Les pistes d'élan et les zones d'appel conformes aux spécifications 2018/19 restent valables.</i>	Pour réduire la formation de flaques d'eau dans les zones « D ».
	<b>184</b>	<b>Conditions générales – Sauts Horizontaux</b>				
30	184.3	163-164	Amendement et re-numérotation des règles suivantes  Amendement du Schéma 184a	<b>Planche d'appel</b> 3. L'envol se fera à partir d'une planche encastrée à niveau avec la piste et avec la surface de la zone de réception. Le bord de la planche le plus proche de la zone de réception s'appellera la ligne d'appel. Immédiatement au-delà de la ligne d'appel, on placera une planche couverte de plasticine afin d'aider les juges. 4. La planche d'appel sera rectangulaire, faite de bois ou d'un matériau rigide adapté, dans lequel les pointes d'une chaussure d'un athlète agripperont et ne dérapent pas, et qui devra mesurer 1,22m (± 0,01m) de long pour 0,20m (±0,002m) de large et 0,100m de profondeur. Elle devra être blanche. 5. La planche de plasticine sera constituée d'une planche rigide, 0,100m (±0,002m) de large et de 1,220m (±0,010m), faite de bois ou d'un autre matériau adapté et sera peinte d'une couleur contrastée à celle de la planche d'appel. Quand cela est possible, la plasticine devrait être d'une troisième couleur	<b>Planche d'appel</b> 3. L'envol se fera à partir d'une planche encastrée à niveau avec la piste et avec la surface de la zone de réception. Le bord de la planche le plus proche de la zone de réception s'appellera la ligne d'appel. Immédiatement au-delà de la ligne d'appel, on <del>placera</del> <b>peut placer</b> une planche couverte de plasticine afin d'aider les juges. <i>Note : Au moment de la construction de la piste d'élan et/ou de la planche d'appel, s'il était initialement prévu d'installer une planche couverte de plasticine et que cette planche n'est pas utilisée, la cavité doit être comblée avec une planche d'obturation au ras de la planche d'appel.</i> 4. La planche d'appel sera rectangulaire, faite de bois ou d'un matériau rigide adapté, dans lequel les pointes d'une chaussure d'un athlète agripperont et ne dérapent pas, et qui devra mesurer 1,22m (± 0,01m) de long pour 0,20m (±0,002m) de large et 0,100m de profondeur.	Cet amendement découle de l'amendement à la Règle 185.1.  <b>À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.</b>

			<p>contrastée. La planche sera placée dans un renforcement ou compartiment incorporé à la piste d'élan du côté de la planche d'appel le plus proche de la zone de réception. Le sommet de la planche s'élèvera à une hauteur de 7mm (<math>\pm 1</math>mm) depuis le niveau de la planche d'appel. Les bords de la planche seront soit inclinés à un angle de 45° avec le côté le plus proche de la piste d'élan recouvert d'une couche de plasticine sur toute sa longueur de 1mm d'épaisseur, soit découpés de telle façon qu'une fois rempli de plasticine, le renforcement soit incliné à un angle de 45° (voir schéma N° 184a).</p> <p><b>[Schéma 184a - Planche d'Appel et Planche de Plasticine]</b></p> <p>La partie supérieure de la planche d'appel sera également recouverte d'une couche de plasticine sur les 10 premiers millimètres environ et sur toute sa longueur.</p> <p>Lorsque ce dispositif est installé dans son compartiment, l'ensemble doit être suffisamment rigide pour supporter la pleine puissance du pied de l'athlète.</p> <p>La surface de la planche au-dessous de la plasticine doit être dans un matériau dans lequel les pointes d'une chaussure d'un athlète s'agripperont et ne dérapperont pas.</p> <p>La couche de plasticine pourra être lissée à l'aide d'une roulette ou d'une spatule appropriée afin d'effacer les empreintes faites par les athlètes.</p> <p><i>Note : On pourra trouver très utile de disposer de planches de plasticine de réserve de sorte que pendant l'élimination d'une empreinte, la compétition ne sera pas retardée.</i></p>	<p>Elle devra être blanche. <b>Pour garantir que la ligne d'appel est clairement visible et distincte de la planche d'appel, le sol immédiatement après la ligne d'appel doit être d'une autre couleur que le blanc.</b></p> <p>5. <b>L'utilisation de la vidéo ou d'un autre dispositif technologique, pour aider les Juges dans l'application de la Règle 185.1, est vivement recommandée à tous les niveaux de la compétition. Toutefois, si aucun dispositif technologique n'est disponible, une planche couverte de plasticine peut encore être utilisée.</b></p> <p>La planche de plasticine sera constituée d'une planche rigide, 0,100m (<math>\pm 0,002</math>m) de large et de 1,220m (<math>\pm 0,010</math>m), faite de bois ou d'un autre matériau adapté et sera peinte d'une couleur contrastée à celle de la planche d'appel. Quand cela est possible, la plasticine devrait être d'une troisième couleur contrastée. La planche sera placée dans un renforcement ou compartiment incorporé à la piste d'élan du côté de la planche d'appel le plus proche de la zone de réception. Le sommet de la planche s'élèvera à une hauteur de 7mm (<math>\pm 1</math>mm) depuis le niveau de la planche d'appel. Les bords de la planche seront soit inclinés à un angle de 45° avec le côté le plus proche de la piste d'élan recouvert d'une couche de plasticine sur toute sa longueur de 1mm d'épaisseur, soit découpés de telle façon qu'une fois le renforcement rempli de plasticine, <b>la surface de la plasticine la plus proche de la ligne d'appel</b> doit être inclinée à un angle de 45° <b>90°</b> (voir schéma N° 184a).</p> <p>[Schéma 184a- Planche d'appel et planche de plasticine]</p> <p><del>La partie supérieure de la planche d'appel sera également recouverte d'une couche de plasticine sur les 10 premiers millimètres environ et sur toute sa longueur.</del></p>	
--	--	--	---	---	--

					<p>Lorsque ce dispositif est installé dans son compartiment, l'ensemble doit être suffisamment rigide pour supporter la pleine puissance du pied de l'athlète.</p> <p>La surface de la planche au-dessous de la plasticine doit être dans un matériau dans lequel les pointes d'une chaussure d'un athlète s'agripperont et ne dérapent pas.</p> <p>La couche de plasticine pourra être lissée à l'aide d'une roulette ou d'une spatule appropriée afin d'effacer les empreintes faites par les athlètes.</p> <p><i>Note : On pourra trouver très utile de disposer de planches de plasticine de réserve de sorte que pendant l'élimination d'une empreinte, la compétition ne sera pas retardée.</i></p>	
	<b>185</b>	<b>Saut en Longueur</b>				
31	185.1	166	Amendement	<p>1. Un athlète échouera si :</p> <p>(a) il, pendant son appel, touche le sol (incluant toute partie de la plasticine) au-delà de la ligne d'appel avec n'importe quelle partie de son corps, soit dans sa course d'élan sans l'action de sauter, soit en effectuant un saut ; ou</p>	<p>1. Un athlète échouera si :</p> <p>(a) pendant son appel, <del>touche le sol (incluant toute partie de la plasticine) au-delà de sa</del> <b>n'importe quelle partie de son/sa corps pied/chaussure traverse le plan vertical</b> de la ligne d'appel, soit dans sa course d'élan sans l'action de sauter, soit en effectuant un saut ; ou</p>	<p>Pour permettre aux spectateurs de mieux comprendre l'origine d'un essai manqué au saut en longueur et au triple saut et pour simplifier le travail des juges à tous les niveaux de compétition.</p> <p>Voir également la Règle 184.3</p> <p><b>À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.</b></p>
	<b>187</b>	<b>Conditions générales – Épreuves de Lancer</b>				
32	187.2	170	Ajout	<p>2. Sauf dans les cas prévus ci-dessous, tous les engins seront fournis par les Organismes. Le(s) Délégué(s) Technique(s) pourra / pourront, en se conformant à la réglementation applicable de chaque compétition, autoriser les athlètes à utiliser leurs propres engins ou ceux mis à disposition par un fournisseur, pourvu que ceux-ci soient certifiés par l'IAAF, contrôlés et marqués comme approuvés par les Organismes, avant la compétition et qu'ils soient mis à la disposition de tous les athlètes. Ces engins ne seront pas acceptés si le même modèle est déjà</p>	<p>2. Sauf dans les cas prévus ci-dessous, tous les engins seront fournis par les Organismes. Le(s) Délégué(s) Technique(s) pourra / pourront, en se conformant à la réglementation applicable de chaque compétition, autoriser les athlètes à utiliser leurs propres engins ou ceux mis à disposition par un fournisseur, pourvu que ceux-ci soient certifiés par l'IAAF, contrôlés et marqués comme approuvés par les Organismes, avant la compétition et qu'ils soient mis à la disposition de tous les athlètes. Ces engins ne seront pas acceptés si le même modèle est déjà sur la liste de ceux fournis par</p>	<p>Pour établir une limite raisonnable du nombre d'engins personnels que chaque athlète peut présenter, sauf s'il est utile pour le déroulement de la compétition d'en accepter davantage, tel que décidé par le Directeur Technique.</p>

				sur la liste de ceux fournis par les Organisateur.	les Organisateur. <b>Sauf décision contraire du Directeur Technique, un athlète ne peut présenter plus de deux engins lors d'une compétition de lancer quelle qu'elle soit à laquelle il participe.</b>	
	<b>190</b>	<b>Cage pour le Lancer du Disque</b>				
33	190.1-3	185-186	Ajout, amendement et re-numérotation	<p>1. Tous les lancers du disque s'effectueront de l'intérieur d'une enceinte ou d'une cage afin d'assurer la sécurité des spectateurs, des officiels et des athlètes. La cage décrite dans cette Règle est destinée à être utilisée lorsque l'épreuve se déroule à l'intérieur du stade alors que d'autres épreuves s'y déroulent en même temps ou lorsque l'épreuve se déroule à l'extérieur du stade et que des spectateurs sont présents. Lorsque ce n'est pas le cas, et spécialement sur les terrains d'entraînement, une construction beaucoup plus simple peut donner satisfaction. Des conseils sont à disposition, sur demande, auprès des Membres ou auprès du Bureau de l'IAAF.</p> <p><i>Note : La cage décrite à la Règle 192 pour le lancer du marteau peut être aussi utilisée pour le lancer du disque ; soit par l'installation de cercles concentriques de 2,135m/2,50m, soit, en utilisant l'extension des portes de cette cage, par celle d'un second cercle pour le disque implanté devant celui du marteau.</i></p>	<p>1. Tous les lancers du disque s'effectueront de l'intérieur d'une enceinte ou d'une cage afin d'assurer la sécurité des spectateurs, des officiels et des athlètes. La cage décrite dans cette Règle est destinée à être utilisée lorsque l'épreuve se déroule à l'intérieur du stade alors que d'autres épreuves s'y déroulent en même temps ou lorsque l'épreuve se déroule à l'extérieur du stade et que des spectateurs sont présents. Lorsque ce n'est pas le cas, et spécialement sur les terrains d'entraînement, une construction beaucoup plus simple peut donner satisfaction. Des conseils sont à disposition, sur demande, auprès des Membres ou auprès du Bureau de l'IAAF.</p> <p><i>Note : La cage décrite à la Règle 192 pour le lancer du marteau peut être aussi utilisée pour le lancer du disque ; soit par l'installation de cercles concentriques de 2,135m/2,50m, soit, en utilisant l'extension des portes de cette cage, par celle d'un second cercle pour le disque implanté devant celui du marteau.</i></p> <p><b>Note (ii) : Les panneaux mobiles de la cage du marteau peuvent être utilisés lorsque la cage est en cours d'utilisation pour le lancer du disque, et ce afin de limiter les zones dangereuses.</b></p> <p>3. La cage devrait avoir, en plan, une forme de U ainsi que le montre le schéma 190. L'ouverture de la cage devrait avoir 6m de largeur et être placée 7m en avant du centre du cercle de lancer. Les extrémités de l'ouverture, d'une largeur de 6m, correspondront au bord intérieur du filet de la cage. La hauteur des panneaux de filet ou du filet suspendu sera d'au moins 4m au point le</p>	Il y a eu un trop grand nombre d'incidents lors des lancers du disque en raison des zones de danger étendues.

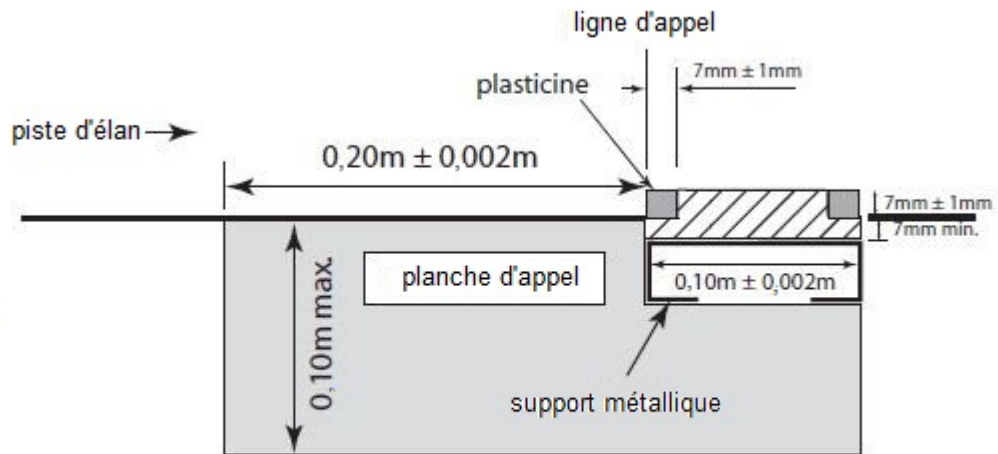
					<p>plus bas et sera au moins de 6m de chaque côté pour les 3m les plus proches du devant de la cage (à compter du 1er janvier 2020). Des dispositions devraient être prises lors de la conception et la construction de la cage pour empêcher qu'un disque passe à travers les jointures des panneaux de la cage, ou à travers le filet ou sous le filet.</p> <p><i>Note (i) : La disposition des panneaux arrière ou du filet n'est pas importante pour autant qu'il y ait 3,00m minimum entre le filet et le centre du cercle.</i></p> <p><i>Note (ii) : Des conceptions novatrices offrant le même niveau ou <b>un niveau supérieur</b> de protection et n'augmentant pas le secteur de danger par rapport à la disposition conventionnelle peuvent être certifiées par l'IAAF.</i></p> <p><i>Note (iii) : La longueur du côté de la cage, en particulier le long de la piste, peut être augmentée, <b>et/ou fournie avec un ou des panneaux mobiles</b>, et/ou sa hauteur également, afin d'offrir une plus grande protection aux athlètes qui concourent sur la piste adjacente lors d'une épreuve de lancer du disque.</i></p>	
	<b>230</b>	<b>Marche</b>				
34	230.7(c)	222	Amendement	<p>(c) ...</p> <p>Si, à un moment, l'athlète reçoit un carton rouge supplémentaire, provenant d'un autre juge que l'un des trois qui avait auparavant envoyé un carton rouge, il sera disqualifié. Un athlète qui se soustrait à l'obligation d'entrer dans la zone des pénalités alors qu'il lui a été demandé de le faire, ou d'y rester pour la durée appropriée, doit être disqualifié par le Chef-Juge.</p>	<p>(c) ...</p> <p>Si, à un moment, l'athlète reçoit un carton rouge supplémentaire, provenant d'un autre juge que l'un des trois qui avait auparavant envoyé un carton rouge, il sera disqualifié. Un athlète qui se soustrait à l'obligation d'entrer dans la zone des pénalités alors qu'il lui a été demandé de le faire, ou d'y rester pour la durée appropriée, doit être disqualifié par le <del>Chef-Juge</del> <b>Juge-Arbitre</b>.</p>	Etant donné que c'est une disqualification (DQ) disciplinaire, ce devrait être au Juge-Arbitre de décider.
35	230.8	223	Amendement	<p><b>Départ</b></p> <p>8. Le départ de l'épreuve sera donné par un coup de feu. Les commandements pour les épreuves de plus de 400m seront utilisés (Règle 162.2(b)). Pour les épreuves comportant un</p>	<p><b>Départ</b></p> <p>8. Le départ de l'épreuve sera donné par un coup de feu, <b>un coup de canon, une corne à air ou similaire</b>. Les commandements pour les épreuves de plus de 400m seront utilisés</p>	Pour aligner la méthode du départ sur celle des courses sur route et du cross-country.



				<p>grand nombre d'athlètes, il devrait être donné un signal d'avertissement cinq minutes, trois minutes et une minute avant le départ.</p> <p>Au commandement "A vos marques", les athlètes s'assembleront sur la ligne de départ de la manière établie par les organisateurs. Le Starter s'assurera qu'aucun athlète ne touche la ligne de départ ou le sol devant la ligne, avec son pied (ni avec aucune autre partie de son corps), puis il donnera le départ de la course.</p>	<p>(Règle 162.2(b)). Pour les épreuves comportant un grand nombre d'athlètes, il devrait être donné un signal d'avertissement cinq minutes, trois minutes et une minute avant le départ.</p> <p>Au commandement "A vos marques", les athlètes s'assembleront sur la ligne de départ de la manière établie par les organisateurs. Le Starter s'assurera qu'aucun athlète ne touche la ligne de départ ou le sol devant la ligne, avec son pied (ni avec aucune autre partie de son corps), puis il donnera le départ de la course.</p>	
	<b>250</b>	<b>Épreuves de Cross-Country</b>				
36	250.3(b)	232	Amendement	<p>... Dans les courses où il y aura un grand nombre d'athlètes inscrits, les passages étroits ou autres obstacles susceptibles de gêner les coureurs dans leur progression doivent être évités au cours des premiers 1 500m.</p>	<p>... Dans les courses où il y aura un grand nombre d'athlètes inscrits, les passages étroits ou autres obstacles susceptibles de gêner les coureurs dans leur progression doivent être évités au cours des premiers <del>1 500m</del><b>300m</b>.</p>	<p>« 1500m » semblait être une coquille. « 300m » peut être une distance plus appropriée.</p>
	<b>261</b>	<b>Épreuves pour lesquelles des Records du monde sont reconnus</b>				
37	261	245	Retrait	<p><b>Hommes</b> Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées : ... TEA ou TM 1000m ; 1500m ; 1 Mile ; 2000m ; 3000m ; 5000m ; 10 000m ; 20 000m ; 1 Heure ; 25 000m ; 30 000m ; 3000m Steeple ; Relais 4x800m ; Relais Medley ; Relais 4x1500m. Marche sur piste : 20 000m ; 30 000m ; 50 000m TEA ou TM ou TT Courses sur Route : 5km* ; 10km ; Semi-Marathon ; Marathon ; 100km ; Relais sur Route (seulement sur la distance du Marathon) Marche sur route : 20km ; 50km.</p>	<p><b>Hommes</b> Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées : ... TEA ou TM 1000m ; 1500m ; 1 Mile ; 2000m ; 3000m ; 5000m ; 10 000m ; <del>20 000m</del> ; 1 Heure ; <del>25 000m</del> ; <del>30 000m</del> ; 3000m Steeple ; Relais 4x800m ; Relais Medley ; Relais 4x1500m. Marche sur piste : 20 000m ; 30 000m ; 50 000m TEA ou TM ou TT Courses sur Route : 5km* ; 10km ; Semi-Marathon ; Marathon ; 100km ; Relais sur Route (seulement sur la distance du Marathon) Marche sur route : 20km ; 50km.</p>	<p>Des courses sur route de distances similaires ayant été retirées de la liste il y a deux ans, il est logique de retirer aussi ces courses sur piste qui sont rarement courues.</p>

				<p>...</p> <p><b>Femmes</b> Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées :</p> <p>...</p> <p>TEA ou TM 1000m ; 1500m ; 1 Mile ; 2000m ; 3000m ; 5000m ; 10 000m ; 20 000m ; 1 Heure ; 25 000m ; 30 000m ; 3000m Steeple</p> <p>5000m ; 10 000m ; 20 000m ; 1 Heure ; 25 000m ; 30 000m ; 3000m Steeple ;</p> <p>Relais 4x800m ; Relais Medley ; Relais 4 x 1500m.</p> <p>Marche sur piste : 10 000m ; 20 000m ; 50 000m* TEA ou TM ou TT Courses sur Route : 5km* ; 10km ;</p> <p>Semi-Marathon ; Marathon ; 100km ; Relais sur Route (seulement sur la distance du Marathon) Marche sur route : 20km. 50km</p>	<p><b>Femmes</b> Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées :</p> <p>...</p> <p>TEA ou TM 1000m ; 1500m ; 1 Mile ; 2000m ; 3000m ; 5000m ; 10 000m ; <del>20 000m</del> ; 1 Heure ; <del>25 000m</del> ; <del>30 000m</del> ; 3000m Steeple</p> <p>Relais 4x800m ; Relais Medley ;</p> <p>Relais 4 x 1500m.</p> <p>Marche sur piste : 10 000m ; 20 000m ; 50 000m* TEA ou TM ou TT Courses sur Route : 5km* ; 10km ;</p> <p>Semi-Marathon ;</p> <p>Marathon ; 100km ; Relais sur Route (seulement sur la distance du Marathon) Marche sur route : 20km ; 50km.</p>	
	<b>265</b>	<b>Autres Records</b>				
38	265.2	250	Amendement	<p>2. Le record devrait reconnaître la meilleure performance réalisée à toute édition de la compétition concernée conformément aux Règles, à l'exception du fait que les lectures de vitesse du vent peuvent être ignorées à moins qu'elles ne soient expressément prévues dans le règlement applicable pour la compétition.</p>	<p>2. Le record devrait reconnaître la meilleure performance réalisée à toute édition de la compétition concernée conformément aux Règles, à l'exception du fait que les lectures de vitesse du vent peuvent être ignorées <del>à moins qu'elles ne soient expressément prévues dans</del> <b>si</b> le règlement en vigueur de la compétition <b>l'indique.</b></p>	<p>Dans la pratique, l'enjeu vient du fait qu'il y a un vent légal.</p>

**No. 30 – Plaque d'appel**



**Schéma 184a – Plaque d'appel et Plaque de plasticine**